

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-147-2021****Objet : FRAIS DE POSTULATION TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AGEN – CONTENTIEUX
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE L'UNION DEPARTEMENTALE DE LA CGT**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la décision n°DEC_122_2021 du 6 août 2021 désignant et mandatant Maître Ségolène THOMAZEAU du cabinet Hermexis Avocats Associés afin de représenter, assister et défendre Albret Communauté devant le tribunal judiciaire d'Agen à l'encontre du Comité des œuvres sociales de l'union départementale de la CGT, et le cas échéant sur l'expertise à venir ou toute autre action en lien avec ce dossier, et approuvant la signature de toute convention d'honoraires associée,

Considérant l'audience de référé du 13 septembre 2021, pour laquelle Albret Communauté a été représentée par Maître Emilie ISSAGARRE, avocat postulant, engendrant des frais de procédure dissociés des honoraires couvrant les diligences de Maître THOMAZEAU,

Considérant la refacturation par Maître THOMAZEAU des frais de postulation devant le tribunal judiciaire d'AGEN pour un montant de 750 €HT soit 900 €TTC,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : De régler les frais de postulation devant le tribunal judiciaire d'AGEN à Maître THOMAZEAU, du cabinet Hermexis Avocats Associés, pour un montant de 750€HT soit 900€TTC.

Fait à NERAC le, 11 OCT. 2021

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire